



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat Général
Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/374

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à un défrichement de 19 ha 60 a 28 ca et à un permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'UCHACQ-ET-PARENTIS

Demandeur :
RS PROJET CRE 4
Représentée par Monsieur Jean-Jacques ARRIBES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1-A et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 341-1 et R 341-2 ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020- 548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 novembre 2017 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 320 19 F0005, déposée le 10 avril 2019 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'UCHACQ-ET-PARENTIS ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la réponse du maître d'ouvrage qui seront annexés au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n°E2000017/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 05 mars 2020 désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'UCHACQ-ET-PARENTIS, lieu-dit « LANOT » à une enquête publique unique relative :

- à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 19 ha 60 a 28 ca sur les parcelles cadastrées AL138, AL142, AL339 et AL340, déposée par Groupement Forestier de KAKINOÛ ;
- à une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 320 19 F0005 déposée par RS PROJET CRE 4 le 10 avril 2019, représentée par Monsieur Jean-Jacques ARRIBES pour la construction d'une centrale photovoltaïque.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs du vendredi 14 août 2020 à 09h00 au lundi 14 septembre 2020 à 17h00.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement et la décision de permis de construire.

Article 3. – Monsieur Dominique THIRIET, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E2000017/64 du président du Tribunal Administratif de PAU en date du 05 mars 2020.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de défrichement, la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landés.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du vendredi 14 août 2020 à 09h00 au lundi 14 septembre 2020 à 17h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS – 2625 route de la Base – 40 090 UCHACQ-ET-PARENTIS ;

- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr avant le lundi 14 septembre 2020 à 17h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP d'UCHACQ-ET-PARENTIS Déf et 1 PC) ».

Les courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5. – Monsieur Dominique THIRIET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie d'UCHACQ-ET-PARENTIS, siège de l'enquête publique, les :

- vendredi 14 août 2020 : de 09h00 à 12h00
- mardi 25 août 2020 : de 14h00 à 17h00
- jeudi 03 septembre 2020 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 09 septembre 2020 : de 09h00 à 12h00
- lundi 14 septembre 2020 : de 14h00 à 17h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- **par le maire**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée ;
- **par la préfète :**

✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 9. – À l’expiration du délai d’enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d’un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d’enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l’opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête publique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête publique à la mairie d’UCHACQ-ET-PARENTIS, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Nature et Forêt (05 58 51 30 60) – Service Aménagement Risques (05 58 51 32 94) -ainsi que sur le site internet www.landés.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l’État dans les Landes, dont l’adresse est indiquée à l’article 6, pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Nature et Forêt (05 58 51 30 60) – Service Aménagement Risques (05 58 51 32 94), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l’administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès de : RS PROJET CRE 4 – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47 310 ROQUEFORT - 05 53 77 97 48 – o.bousquet@reden.solar .

Article 13. – La préfète des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, le maire d’UCHACQ-ET-PARENTIS et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 JUIN 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».

